

CANTINE : règlement intérieur

Article 1 :

La restauration scolaire est assurée dans les deux écoles les lundis, mardis, jeudis et vendredi. Les enfants sont accueillis à la cantine de l'école du village **où ils sont scolarisés**.

Article 2 :

L'inscription à la cantine se fait en fin d'année scolaire, ou au plus tard à la rentrée, à la mairie du domicile de la famille. Les parents précisent les jours où ils comptent utiliser la cantine.

Article 3 :

Les repas de la semaine sont commandés ou décommandés par le personnel **le mardi qui précède cette semaine-là**.

Les parents désirant modifier les jours de présence de leur enfant doivent donc le signaler **au personnel communal, par lettre ou mail, avant le mardi matin à 9h** pour la semaine qui suit.

Tout repas non décommandé dans les délais impartis sera facturé aux familles, qu'il ait été ou non consommé.

Article 4 :

En cas de mauvaise conduite d'un enfant ou de non-respect des personnes chargées de la surveillance, le personnel communal en informera le maire qui convoquera les parents. Si le problème d'indiscipline persiste, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

Article 5 :

Un cahier de présence est tenu à jour par l'agent de service qui y fait figurer toute remarque concernant le comportement des enfants.

Article 6 :

En cas d'accident ou de maladie, les agents communaux contacteront les responsables légaux de l'enfant ou à défaut le médecin traitant.

Article 7 :

Aucun médicament ne doit être apporté à la cantine, sauf cas très particulier de traitement de longue durée pour lequel un protocole a été mis en place.

Article 8 :

L'inscription d'un enfant à la cantine entraîne l'adhésion des familles au présent règlement.